



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 11 JAN. 2019

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 3

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
LafargeHolcim Ciments
Usine de La Malle
795, avenue des Frères Lumière
CS 80008

13320 - BOUC-BEL-AIR

D/Aix/0035-2018 – ICPE
N° S3IC : 64-643-P1

SPR n° D 2019

À l'attention de Monsieur Jean-Michel NADAU

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 30 mai 2018 de la cimenterie LafargeHolcim Ciments à Bouc-Bel-Air

Thèmes : Surveillance environnementale, respect APC du 15 mars 2018 et gestion des déchets

Réf. : Vos courriers en réponse des 12 juin, 24 juillet et 04 septembre 2018

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 mai 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contexte socio-économique,
- point rapide sur les activités du site au regard de la nomenclature des ICPE,
- surveillance environnementale en lien avec les prescriptions du titre 9 de votre autorisation préfectorale du 25 mai 2007,
- examen par sondage du respect des dispositions du dernier APC du 15 mars 2018,
- suites données à la dernière visite d'inspection,
- gestion des déchets produits sur le site.

Suite à cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation ont été relevés. Une liste de dix remarques vous a également été notifiée par les inspecteurs de l'environnement.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite.

Écarts à la réglementation relevés :

Écart 1 : *L'exploitant a remis ses déchets d'Équipements Électriques et Électroniques à un prestataire ne disposant pas d'un contrat avec un éco-organisme.*

Les éléments que vous nous avez transmis sont insuffisants et l'écart n'est pas totalement levé. Il vous est demandé de nous fournir, sous quinze jours, un exemplaire du contrat établi avec Triade Électronique ainsi qu'un document attestant que cette société dispose d'un contrat avec un éco-organisme.

Écart 2 : *L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures sur l'impact de ses activités sur l'air ambiant (surveillance de la qualité de l'air).*

Il convient de procéder sous 6 mois à une campagne de prélèvements et d'analyses de l'air ambiant à l'extérieur du site (voisinage de l'usine), sur l'ensemble des paramètres (polluants) susceptibles d'être émis par la cimenterie, afin de disposer notamment d'éléments de corrélation entre les concentrations réelles mesurées dans l'air et celles modélisées dans votre ERS (évaluation des risques sanitaires). Cette campagne devra être réalisée dans des conditions représentatives des émissions de l'usine (conditions de vent notamment, représentativité de la durée/périodicité des mesures au regard de l'activité) et des intérêts à préserver (emplacements des capteurs à justifier).

Écart 3 : *Le contrôle de la radioactivité sur les laitiers et pneumatiques entrants (déchets) n'est pas réalisé.*

Les informations que vous nous avez transmises concernant les pneumatiques sont insuffisantes et l'écart n'est pas totalement levé.

À défaut de disposer d'un équipement de détection sur site, il convient que vous assuriez que ce type de mono-déchet subit des contrôles réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (via Aliapur notamment) conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Il vous est demandé de nous fournir les éléments justifiant le bon respect des dispositions de cet article sous quinze jours.

Ces trois points seront vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante (Cf. conclusion écart 3 pour la réponse à la remarque 8).

Les réponses aux remarques 5, 6 et 7 devront être vérifiées lors de la réception du prochain rapport de mesures par la société Bio-monitoring.

Écart(s) relevé(s) lors d'inspections précédentes :


Aucun écart n'avait été relevé lors de la visite d'inspection précédente.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires


Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines